

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 10 août 2018



Division action de l'État en mer

ARRETE N° 2018/120

Réglémentant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Fouesnant-Les Glénan.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté municipal n°2018/17-AP-01 du maire de Fouesnant-Les Glénan en date du 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de régler la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la commune de Fouesnant ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la bande littorale de la commune de Fouesnant-Les Glénan, il est créé une zone réglementée comprenant quatre zones de baignades et dix chenaux traversiers.

LITTORAL DE LA PLAGE DE CAP-COZ

Article 2 : Une zone de baignade surveillée établie par le maire de Fouesnant-Les Glénan est implantée sur la plage de **Cap Coz** et s'étend sur 100 mètres de chaque côté du poste de secours.

Dans cette zone, balisée par des bouées sphériques de couleur rouge, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : Un chenal d'accès dit "**chenal de Bellevue**", large de 50 mètres, est implanté à l'ouest de la zone de baignade et réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires et engins nautiques immatriculés, à l'exception des VNM.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°52.92' N – 03°59.22' W (coordonnées WGS84 DMd) et son axe est orienté au 320.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 4 : Un chenal d'accès dit "**chenal de Kersiles**", large de 100 mètres, est implanté à l'ouest de la zone de baignade et réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile, dériveurs et navires de sécurité du centre nautique.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°53.05' N – 03°59.07' W (coordonnées WGS84 DMd) et son axe est orienté au 310.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé, à l'exception des navires de sécurité du centre nautique municipal, ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 5 : Un chenal d'accès dit "**chenal de Kerjosé**", large de 50 mètres, est implanté à l'est de la zone de baignade et réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile, dériveurs et navires de sécurité du centre nautique.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°53.22' N – 03°58.83' W (coordonnées WGS84 DMd) et son axe est orienté au 330.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé, à l'exception des navires de sécurité du centre nautique municipal, ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 6 : Un chenal d'accès dit "**chenal de la pointe**", large de 50 mètres, est implanté à l'est de la zone de baignade et réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires et engins nautiques immatriculés, à l'exception des véhicules nautiques à moteur (VNM).

Le milieu du chenal est situé à la position 47°53.27' N – 03°58.63' W (coordonnées WGS84 DMd) et son axe est orienté au 340.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit de

tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

LITTORAL DE LA ZONE DE BEG-MEIL – POINTE DE MOUSTERLIN

Article 7 : Une zone de baignade surveillée établie par le maire de Fouesnant-Les Glénan est implantée sur la **plage de Kérambigorn** et s'étend sur 100 mètres de chaque côté du poste de secours.

Dans cette zone, balisée par des bouées sphériques de couleur rouge, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 8 : Un chenal d'accès dit "**chenal de Kérambigorn**", large de 50 mètres, est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et dériveurs.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°51.13' N – 03°59.67' W (coordonnées WGS84 DMd) et son axe est orienté au 350.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 9 : Une zone de baignade surveillée établie par le maire de Fouesnant-Les Glénan est implantée sur la plage de **Maner Coat Clévareg** dite de "**Renouveau**".

Dans cette zone, d'une largeur de 200 mètres, balisée par des bouées sphériques de couleur rouge, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 10 : Un chenal d'accès dit "**chenal de Maner Coat Clévareg**", large de 100 mètres, est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches nautiques tractées ou kitesurfs.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°51.08' N – 03°59.87' W (coordonnées WGS84 DMd) et son axe est orienté au 350.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 11 : Un chenal d'accès dit "**chenal de Cleut-Rouz**" est implanté sur la plage de Cleut Rouz. Large de 50 mètres, il est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et dériveurs.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°50.95' N – 4°01.58' W (coordonnées WGS84 DMd) et son axe est orienté au 360.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 12 : Un chenal d'accès dit "**chenal du Grand Large**" est implanté sur la plage du Grand Large. Large de 50 mètres, il est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et dériveurs.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°50.80' N – 04°02.00' W (coordonnées WGS84 DMd) et son axe est orienté au 345.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

LITTORAL DE LA PLAGE DE MOUSTERLIN

Article 13 : Une zone de baignade surveillée établie par le maire de Fouesnant-Les Glénan est implantée sur la **plage de Kerler** et s'étend sur 150 mètres de chaque côté du poste de secours.

Dans cette zone, balisée par des bouées rouges, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 14 : Un chenal d'accès dit "**chenal de Kerler**" est implanté sur la plage de Kerler. Large de 100 mètres, il est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches nautiques tractées ou kitesurfs.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°51.32' N – 04°03.33' W (coordonnées WGS84 DMd) et son axe est orienté au 040.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 15 : Un chenal d'accès dit "**chenal de Kerneuc**" est implanté sur la plage de Kerneuc. Large de 50 mètres, il est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et dériveurs.

Le milieu du chenal est situé à la position 47°51,03' N – 04°02,95' W (coordonnées WGS84 DMd) et son axe est orienté au 040.

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

LITTORAL DE L'ARCHIPEL DES GLENAN

Article 16 : En complément de la limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres prévue par l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 susvisé, il est créé une zone spéciale de limitation de vitesse délimitée comme suit (coordonnées en WGS84 DMd) :

- au Nord par le parallèle : 47°43,917' N
- au Sud par le parallèle : 47°41,933' N
- à l'Ouest par le méridien : 004°04,000' W
- à l'Est par les trois points suivants :
 - A : 47°43.933' N – 003°57.417' W
 - B : 47°42.633' N – 003°56.083' W
 - C : 47°41.933' N – 003°56.083' W

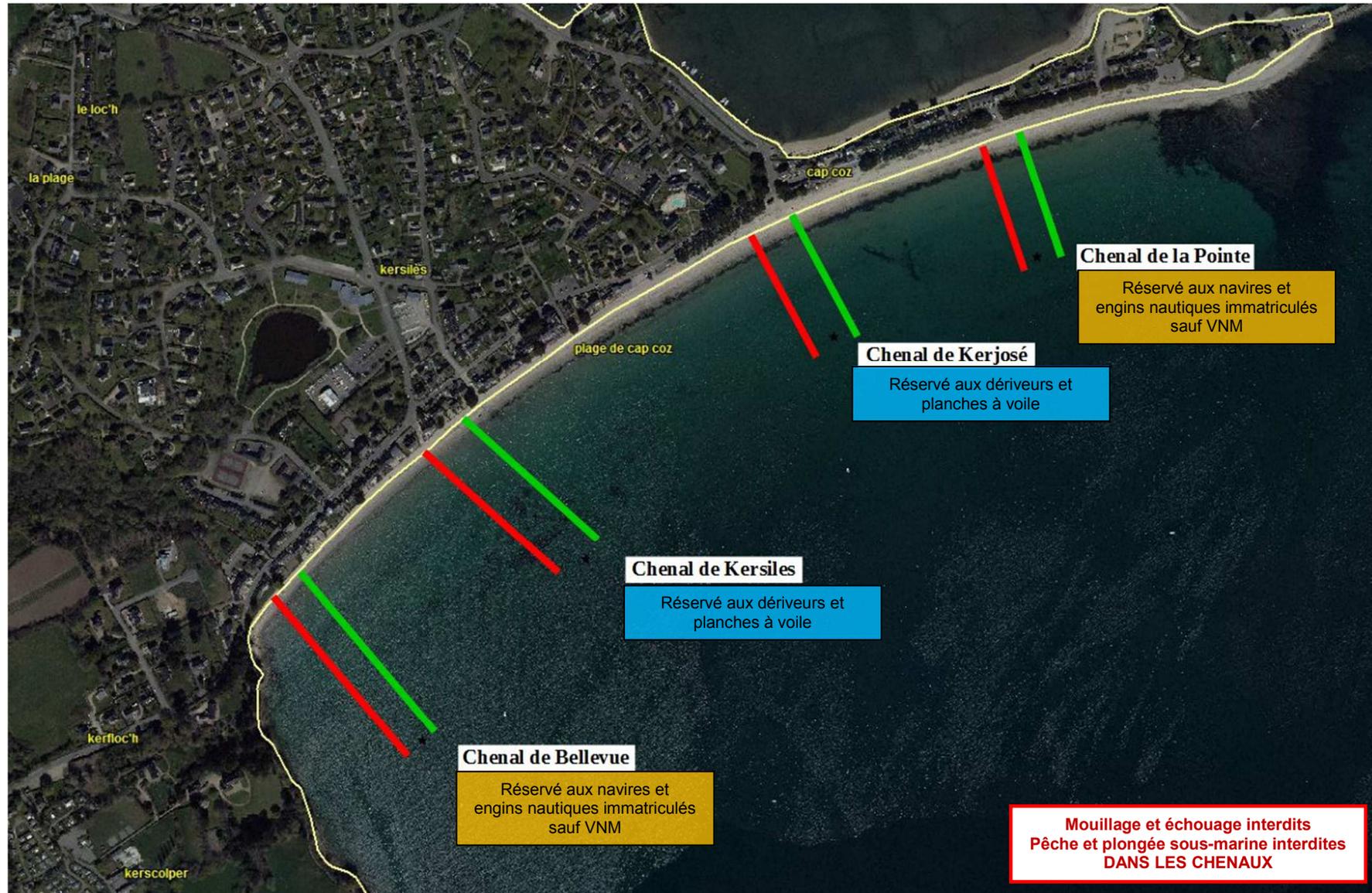
Dans cette zone, la vitesse est limitée à 8 nœuds du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

- Article 17** : Le balisage est établi par les soins de la commune de Fouesnant-Les Glénan, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions des articles 1 à 15 du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.
- Article 18** : Cinq cartes représentant l'implantation des chenaux de navigation sont annexées au présent arrêté.
- Article 19** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 20** : Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique n° 2012/072 du 27 juin 2012 et n° 2012/114 du 31 août 2012 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Fouesnant-Les Glénan sont abrogés.
- Article 21** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 22** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le maire de Fouesnant ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché à la mairie et sur les plages.

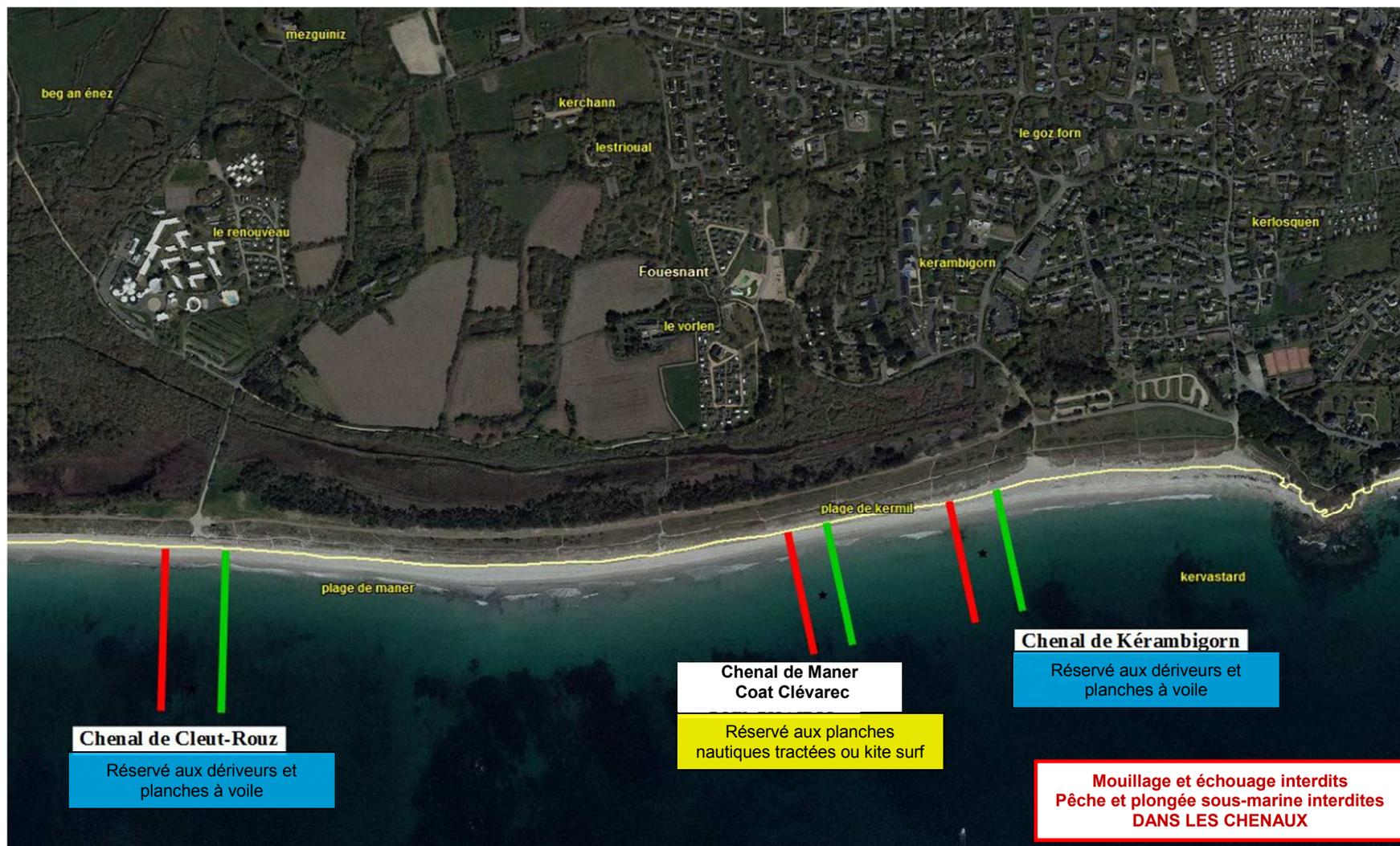
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

signé : Daniel Le Diréach

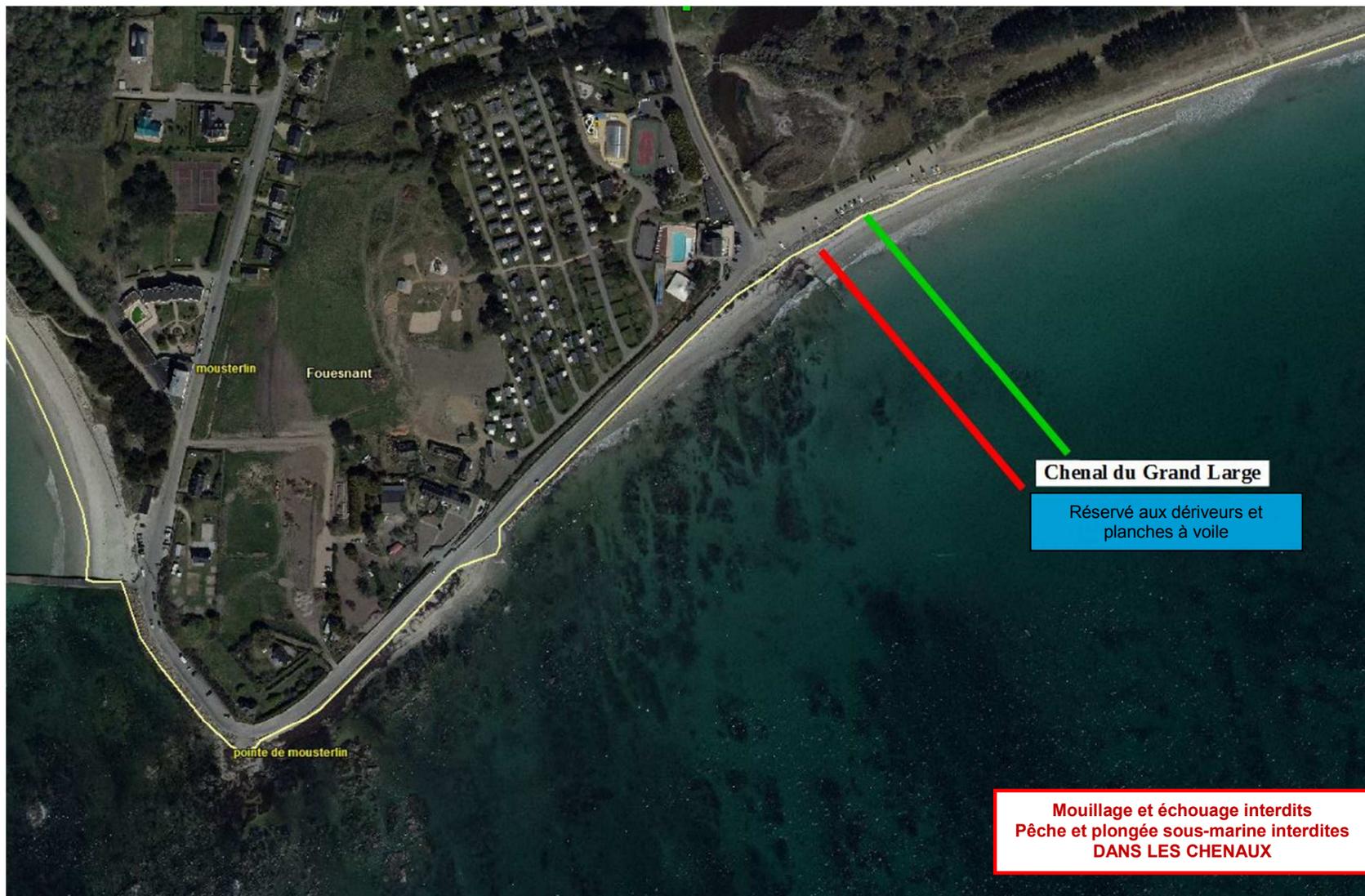
ANNEXE I à l'arrêté n° 2018/120 du 10 août 2018
Littoral de la plage de Cap Coz
Chenaux de Bellevue, de Kersiles, de Kerjosé et de La Pointe



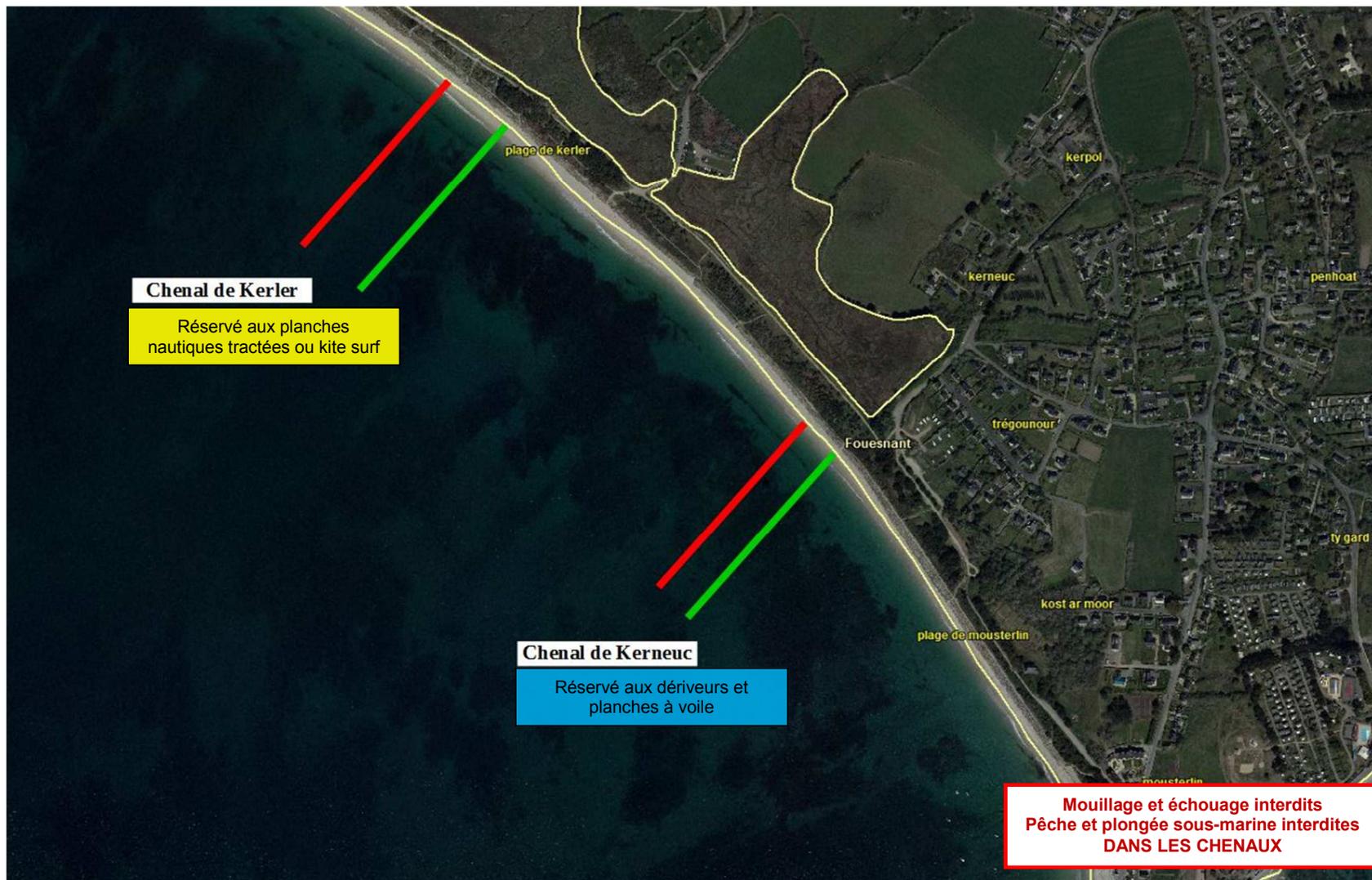
ANNEXE II à l'arrêté n° 2018/120 du 10 août 2018
Littoral de la zone de Beg Meil – Pointe de Moustierlin
Chenaux de Cleut Rouz, de Maner Coat Clévarec et de Kérambigorn



ANNEXE III à l'arrêté n° 2018/120 du 10 août 2018
Littoral de la zone de Beg Meil – Pointe de Moustierlin
Chenal du Grand Large



ANNEXE IV à l'arrêté n° 2018/120 du 10 août 2018
Littoral de la plage de Moustierlin
Chenaux de Kerler et de Kerneuc



Littoral de l'archipel des Glénan
Zone limitée à 8 nœuds

